

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	BUS Croix Rouge : Règlementation temporaire du stationnement sur le parking Jeu de Paume

Vu le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la route et ses articles R417-1 et R417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 à L2112-5,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande faite auprès du CCAS le 27 janvier par l'Association de la Croix Rouge demeurant 25 rue des Eveuses – 78120 RAMBOUILLET,

Considérant qu'il convient par nécessité de réglementer le stationnement sur le parking Jeu de Paume, afin de faciliter l'accueil du BUS de la Croix Rouge sur la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, et la sûreté publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le Bus de la Croix Rouge est autorisé à occuper le domaine public, sur 2 places de stationnement du parking Jeu de Paume

Du mercredi 11 mars 2026 à 13h30 au jeudi 12 mars 2026 à 13h30

Article 2 : le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant sur l'emplacement susmentionné.

Article 3 : les services techniques mettront à disposition du pétitionnaire deux barrières Vauban.

Article 4 : l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée du stationnement

Article 5 : la présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire, conformément à la délibération référencée DCM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021. Madame le Maire ayant décidé d'y déroger

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du centre de secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Conseil Départemental,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
Le 11 mars 2026.

Le Maire



Joëlle JÉGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.